

REGLEMENT INTERIEUR

DU SY.M.A.T.



SOMMAIRE

TITRE I : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS RECYCLABLES.	3
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 : TERRITOIRE CONCERNE	3
ARTICLE 3 : DEFINITION DU SERVICE	3
ARTICLE 4 : ORDURES MENAGERES ADMISES A LA COLLECTE EN CONTENANTS	4
ARTICLE 5 : DECHETS RECYCLABLES ADMIS DANS LA COLLECTE SELECTIVE.....	4
ARTICLE 6 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES CONTENANTS.....	5
ARTICLE 7 : REFUS DE COLLECTE	5
ARTICLE 8 : PROPRIETE DES CONTENANTS	5
ARTICLE 9 : DOTATION EN CONTENANTS (CONTENEURS ET CAISSETTES).....	5
ARTICLE 10 : UTILISATION ET COLLECTE DES CONTENANTS	6
ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 12 : FREQUENCES DES TOURNEES	7
ARTICLE 13 : COLLECTE DES JOURS FERIES	7
ARTICLE 14 : ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS	8
TITRE II : LES DECHETERIES.....	9
ARTICLE 15 : DEFINITION DE LA DECHETERIE.....	9
ARTICLE 16 : OBJET DE LA DECHETERIE.....	9
ARTICLE 17 : HORAIRES D'OUVERTURE	9
ARTICLE 18: ACCES AUX DECHÈTERIES	10
ARTICLE 19 : DECHETS ACCEPTES	10
ARTICLE 20 : DECHETS REFUSES	11
ARTICLE 21 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS	12
ARTICLE 22 : COMPORTEMENT DES USAGERS	12
ARTICLE 23 : SEPARATION DES MATERIAUX	12
ARTICLE 24 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS	12
ARTICLE 25 : TRANSPORT DES BENNES	13
ARTICLE 26 : CHAMP D'APPLICATION.....	13
ARTICLE 27 : RESPECT DU REGLEMENT.....	13
TITRE III : COMPOSTAGE INDIVIDUEL	14
TITRE IV : EXECUTION DU REGLEMENT.....	14

Règlement du SY.M.A.T.

TITRE I : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS RECYCLABLES.

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le SY.M.A.T (Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise) assure le service de collecte des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble de son territoire.

L'enlèvement de ces déchets est assuré directement par ses services ou ses prestataires, selon les dispositions ci-après.

Ces prescriptions sont applicables à toute personne occupant des locaux collectifs ou individuels et autres équipements privés, communaux et publics d'habitation en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Article 2 : TERRITOIRE CONCERNE

Les 28 communes concernées par le SY.M.A.T. sont :

Allier, Angos, Aurensan, Aureilhan, Barbazan /Debat, Bordères/Echez, Bours, Chis, Coussan, Gonez, Hourc, Ibos, Lagarde, Laloubère, Lansac, Laslades, Montignac, Odos, Orleix , Oursbelille, Pouyastruc, Salles/Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Soues, Souyeaux, Tarbes.

Article 3 : DEFINITION DU SERVICE

La définition du service d'élimination des déchets est donnée par l'article 2 de la Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée, codifiée à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement.

Cette disposition circonscrit le service public local obligatoire aux seuls déchets produits par les ménages et conformes à la liste définie à l'article suivant du présent règlement.

Toutefois, le législateur laisse aux collectivités la possibilité **facultative** de procéder à l'enlèvement de certains déchets d'origine non domestique, dits « assimilés » aux déchets ménagers du fait de leur nature et leur quantité.

Conformément à la circulaire ministérielle du 28 Avril 1998 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, on retiendra pour définition de ces « déchets assimilés » : « Ceux produits par les petits commerces, artisans ou services, présentés à la collecte dans les mêmes récipients que les ordures ménagères... »

Il s'agit donc de déchets compatibles avec les déchets des ménages, en quantité forcément limitée, n'entraînant pas la mise en oeuvre de moyens importants ou supplémentaires en terme de stockage et de collecte.

En complément des déchets assimilés précédemment définis, seront collectés dans le cadre du service public, les déchets d'emballages non domestiques produits dans la limite de 1100 litres par semaine (et non par collecte), conformément au Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Ce volume sera « calibré » par la dotation en conteneurs accordée par le SYMAT aux producteurs de ce type de résidus (voir Art. 9).

Article 4 : ORDURES MENAGERES ADMISES A LA COLLECTE EN CONTENANTS

Ce sont :

- Les déchets des ménages comprenant :
 - Les déchets fermentescibles (résidus des repas), résidus de ménage, chiffons, cendres froides, mâchefers de chauffage central, débris de verre ou de vaisselle, balayures, déchets de contenants alimentaires non recyclables, déchets végétaux en petite quantité (bouquet de fleurs fanées)
 - Les déchets de même nature que les précédents provenant des bureaux, administrations, casernes et tout bâtiment public en général, établissements artisanaux et commerciaux, dans la limite fixée par la dotation en contenants prévue au présent règlement.
- Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :
 - Les terres, déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou particuliers.
 - Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des cliniques et établissements hospitaliers ainsi que les déchets issus de cabinets vétérinaires ou de laboratoires, de boucheries, de charcuteries, d'abattage professionnel et de professions similaires.
 - Les cendres et mâchefers d'usine.
 - Tout produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de la collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.
 - Les résidus végétaux (branchages, feuilles etc..) issus de la taille des haies, arbres ou arbustes. (Ils seront amenés directement par les usagers aux déchèteries dont ils relèvent : voir Art. 19)
 - Le verre et les flaconnages divers du même matériau.
(*Nota* : la collecte sélective du verre étant effectuée sur le territoire du SYMAT , il doit être placé directement par les habitants, dans les colonnes d'apport volontaire implantées en différents points du périmètre du SYMAT)
 - Les déjections humaines ou animales.

Article 5 : DECHETS RECYCLABLES ADMIS DANS LA COLLECTE SELECTIVE

Emballages :

- Plastiques (bouteilles, emballages de produits alimentaires, films d'emballages et sacs plastiques) sans le polystyrène.
- L'aluminium (canettes, barquettes)
- Les métaux (boîtes de conserve)
- Les emballages complexes du genre tétrabriques.
- Les cartons (petits et grands cartons pliés ou découpés, cartons d'emballages)
(*les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu.*)

Papiers :

- Journaux, magazines, publicités, tout papier en général.
(*les papiers sales ou gras seront placés dans le conteneur à ordures ménagères.*)

Les matériaux recyclables étant valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisations des déchets, cette liste est susceptible d'être modifiée.

Article 6 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES CONTENANTS

Les ordures ménagères ainsi que les matériaux recyclables sont à déposer **exclusivement** dans les contenants adéquats distribués individuellement aux usagers par le SYMAT (sacs, bacs ou caissettes bleus pour les papiers et jaunes pour les emballages). Les cartons des commerçants, assimilables aux ordures ménagères, sont collectés, par le biais des contenants jaunes, sur l'ensemble du territoire ; en centre ville de Tarbes, ils seront présentés en vrac, vides et pliés (collecte spécifique à ce secteur).

Pour les logements collectifs, ces contenants seront situés dans un local affecté à cet usage et accessible sans gêne ni danger aux usagers et au personnel de manutention de l'immeuble. Chaque propriétaire, locataire ou bailleur assurera le transport des contenants à l'endroit de leur enlèvement, à proximité de la voie publique.

Le personnel chargé de l'enlèvement des contenants ne collectera que les modèles fournis par le SYMAT, ceux-ci étant normalement remplis, couvercles fermés.

Tout autre type de récipient ainsi que les déchets présentés en vrac sur le contenant ou à côté, ne seront systématiquement pas collectés.

Article 7 : REFUS DE COLLECTE

Les bacs de collecte sélective ou les cartons des commerçants présentant des erreurs de tri ou des souillures seront laissés sur place par le service. Une information adhésive indiquant l'erreur de tri sera apposée sur le contenant ou les cartons.

Les cartons ou contenu des bacs de collecte sélective refusés (déchets souillés) devront être évacués à la tournée d'ordures ménagères qui suit.

Article 8 : PROPRIETE DES CONTENANTS

Le SYMAT **met à disposition** des contenants auprès des usagers publics ou privés.

Ces derniers n'en sont pas propriétaires.

Le changement de résidence d'un usager vers une commune qui serait ou non membre du SYMAT, entraîne la restitution obligatoire des contenants mis à disposition.

Article 9 : DOTATION EN CONTENANTS (conteneurs et caissettes)

La dotation est effectuée **sans contrepartie** conformément à une grille qui tient compte des productions moyennes nationales, suivant la composition familiale **pour les particuliers et les immeubles collectifs** et la définition des déchets dits « assimilés » (Art.3 du Règlement) **pour les commerçants, artisans et services.**

Pour ces derniers, le volume des contenants dotés est limité à :

- 1 x 360 litres maximum pour le bac « papiers », (couvercle bleu)
- 3 x 360 litres maximum pour le bac « emballages » (couvercle jaune), suivant les besoins.

Dans le cas où un volume supérieur leur serait nécessaire, ces producteurs devront traiter la fourniture des bacs et la collecte de ces quantités supplémentaires par une redevance ou un contrat privé à leur entière charge, la collectivité pouvant éventuellement et suivant l'importance des demandes assurer ce service dans le respect des règles de la concurrence, notamment pour leurs déchets d'emballages d'une production supérieure à 1100 litres hebdomadaires.

Article 10 : UTILISATION ET COLLECTE DES CONTENANTS

Le remplacement pour usure normale et en cas de vol, casse ou erreur de manipulation par les Agents de Salubrité ou des tiers éventuels des conteneurs et caissettes, est assuré par l'entreprise prestataire du SYMAT dans le cadre d'un contrat de maintenance.

Les usagers devront procéder à la désinfection et au nettoyage régulier de leurs contenants.

Les mêmes dispositions sont à prévoir en secteur collectif pour les locaux techniques.

La collecte débutant à 4h pour la ville de Tarbes et à 3h pour les autres communes de l'agglomération, les contenants doivent être présentés à la collecte à partir de 18h la veille, et devront être remisés au plus tard à 20h le jour du ramassage. Les cartons des commerçants du centre ville de Tarbes doivent être présentés à partir de 19 heures les mardis et jeudis soirs pour une collecte par un prestataire le soir même.

Les contenants seront présentés aux horaires susvisés à la collecte dans la mesure du possible, en bordure de la voie publique sans occasionner de gêne ou insalubrité pour les usagers de la voie.

Conformément aux recommandations adoptées par le comité technique national des industries des transports et de la manutention, et afin d'éviter les accidents dont pourraient être victimes les Agents chargés de la collecte au cours de l'enlèvement des déchets, la collecte effectuée par la benne à ordures ménagères en marche arrière n'est pas prévue au code de la route car elle constitue un mode de fonctionnement anormal, même dans les impasses.

Aussi le SYMAT privilégiera-t-il à sa convenance la création de points de regroupements des contenants et n'autorisera leur collecte que dans les impasses où le véhicule pourra opérer un demi-tour sans manœuvre ou contrainte particulièrement difficile.

L'accès aux parkings et voies privées n'aura lieu qu'avec l'expresse autorisation du ou des propriétaires, aux réserves près relatives aux accès et à la collecte en marche arrière.

Article 11 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En cas de changement de domicile, de propriétaire, de nature d'exploitation, de construction ou de démolition d'immeubles, les personnes concernées par ces changements devront prévenir le SYMAT afin que la collecte et les contenants soient adaptés au changement de situation.

Article 12 : FREQUENCES DES TOURNEES

Le territoire d'intervention du SYMAT se divise en 3 secteurs : Urbain, Sub-urbain, Rural : les fréquences de tournées y sont différentes :

- Zone urbaine : Commune de Tarbes, collectée trois fois/semaine en ordures ménagères, une fois /semaine en collecte sélective et deux fois par semaine pour les cartons du centre ville (mardi soir et jeudi soir à partir de 19h),
- Zone sub-urbaine : Communes d'Aureilhan, Barbazan/Debat, Bours, Bordères/Echez, Ibos, Laloubère, Odos, Orleix, Oursbelille, Sarrouilles, Séméac, Soues, collectées une fois/semaine en ordures ménagères et une fois/semaine en collecte sélective,
- Zone rurale : Communes d'Allier, Angos, Aurensan, Chis, Coussan, Gonez, Hourc, Lagarde, Lansac, Laslades, Montignac, Pouyastruc, Salles-Adour, Sarniguet, Souyeaux, collectées une fois/semaine en ordures ménagères, une fois/semaine en collecte sélective d'emballages, et en collecte sélective pour les papiers/journaux/magazines.

Article 13 : COLLECTE DES JOURS FERIES

Sur la ville de Tarbes, lorsque une tournée d'ordures ménagères correspondra à un jour férié, elle ne sera pas assurée, hormis pour les grands ensembles d'habitations dont la liste est disponible au SYMAT.

La collecte sélective est fixée le jour ouvré de collecte suivant.

Les habitants seront informés à la fois par le calendrier prévisionnel de collecte communiqué à la collectivité, publié annuellement par voie de presse, et rappelé par le même moyen quelques jours avant la collecte concernée.

Sur l'Agglomération tarbaise, lorsque une tournée des ordures ménagères correspondra à un jour férié, la collecte sera systématiquement assurée le lendemain du jour férié.

Pour les emballages et papiers, la collecte est annulée et rattrapée la semaine suivante.

Attention :

Compte tenu de cette collecte de rattrapage et de la tournée d'ordures ménagères normale le lendemain du férié, les collectes sélectives du jour férié et du lendemain du férié n'auront pas lieu et ne seront pas rattrapées : exceptionnellement et au tour normal suivant, des contenants supplémentaires (sacs translucides ou ouverts, boîtes en carton ou poubelles traditionnelles) seront admis et collectés sous réserve de la conformité de leur contenu.

Le même type d'information que pour la ville de Tarbes sera utilisé pour l'Agglomération. Les usagers pourront aussi obtenir toutes ces informations au siège du SYMAT à Tarbes.

Article 14 : ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS

Le SYMAT effectue un enlèvement d'encombrants par mois **pour la ville de Tarbes** (prestation spécifique comprise dans la TEOM de Tarbes).

Les personnes souhaitant bénéficier de ce service doivent se mettre en relation avec le SYMAT qui fixera une liste comprenant le nom, l'adresse et le n° de téléphone des intéressés. Celle-ci sera ensuite communiquée au prestataire chargé de la collecte chaque mois. (Société ONYX). Cette société les contactera pour fixer un jour d'enlèvement qui sera prévu dans la **première semaine du mois**.

Ce service se limite strictement aux encombrants des ménages. Aussi, il ne saurait prendre en charge les encombrants anonymes laissés dans les caves ou autres locaux de résidences immobilières. Les demandes de collecte d'encombrants émanant de Bailleurs ou Syndicats gestionnaires d'immeubles seront uniquement acceptées lorsque le nom du ménage producteur de déchets et l'adresse exacte seront communiqués au SY.M.A.T. Les demandes de collecte sur seule indication de l'adresse de la résidence seront donc refusées, les gestionnaires étant chargés de communiquer directement auprès de leurs locataires le système mis à leur disposition par le SY.M.A.T.

Pour les autres communes de **l'Agglomération**, aucune collecte spécifique de ce type de déchets n'est prévue : leurs habitants devront apporter leurs encombrants directement en déchèterie.

TITRE II : LES DECHETERIES

Article 15 : DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la récupération de certains matériaux.

Pour accéder aux déchèteries, les habitants devront se munir d'un badge d'accès qui sera remis gratuitement lors de la première délivrance sur présentation d'un justificatif de domicile et une pièce d'identité.

Article 16 : OBJET DE LA DECHETERIE

Les déchèteries ont pour objet :

- de permettre aux habitants d'évacuer certains déchets ménagers dans de bonnes conditions,
- de limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- d'économiser des matières premières en recyclant certains déchets.

Article 17 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture au public **pour déversement** sont :

- **HIVER (du 1^{er} novembre au 31 mars) : 9 H - 12 H ; 13 H - 17 H**
- **ETE (du 1^{er} avril au 31 octobre) : 9 H - 12 H ; 14 H - 18 H**

Ils sont affichés à l'entrée des déchèteries et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires.

En outre, chaque déchèterie est fermée certains jours de la semaine, selon le planning ci-dessous à compter du 1 octobre 2010 :

- Déchèterie d'AUREILHAN : fermée le JEUDI et DIMANCHE
- Déchèterie de BORDERES SUR ECHEZ : fermée le DIMANCHE et LUNDI
- Déchèterie TARBES Nord : fermée le MERCREDI, SAMEDI et DIMANCHE
- Déchèterie TARBES Sud : fermée le VENDREDI

Les quatre déchèteries sont fermées les JOURS FERIES.

Article 18: ACCES AUX DECHETERIES

Les habitants des communes membres du SY.M.A.T, (exceptés ceux des communes de Coussan, Gonez, Hourc, Laslades, Pouyastruc, Souyeaux, qui relèvent directement de la déchèterie cantonale de Pouyastruc), ont accès à toutes les déchèteries de l'agglomération Tarbaise.

Ceux ci devront, pour accéder aux quatre déchèteries se procurer, en échange d'un justificatif de domicile, un système de contrôle d'accès qui sera gratuit dans un premier temps et facturé 3 euro en cas de pertes ou dégradation.

Les commerçants, artisans, agriculteurs, sociétés, administrations et services n'y ont pas accès à l'exception des associations à but non lucratif* (pour leurs déchets assimilés en qualité et en quantité aux déchets ménagers) et doivent faire appel à des récupérateurs ou se diriger vers les déchèteries spécialisées, type « déchèteries d'entreprises » gérées à titre onéreux par des prestataires privés.

** les associations acceptés sont les seules associations à but non lucratif, reconnues d'utilité publique, à but caritatif et ayant un rayonnement national, sous réserve de demande écrite au SYMAT et avec des restrictions d'usage.*

Seuls sont autorisés les particuliers utilisant un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres ; les camionnettes ou camions, de moins de 3,5 tonnes, avec à l'arrière un plateau sont interdits d'accès.

L'habitant doit faire une demande de carte d'accès qui sera distribuée dans la quantité de une par foyer. Cette carte permet l'ouverture des barrières d'entrée et l'enregistrement de données statistiques.

Un justificatif de domicile sera demandé pour la création de la carte et à chaque utilisateur avant qu'il ne possède la dite carte.

Si l'habitant perd sa carte, il devra s'acquitter de 3 € pour obtenir une nouvelle carte.

L'Accès aux déchèteries est interdit aux mineurs non accompagnés.

Article 19 : DECHETS ACCEPTEES

Les déchets ménagers (c'est à dire les déchets directement produits par les ménages et non produits par l'activité d'un intermédiaire quelconque) suivants, sont acceptés :

- ◆ Huiles de moteur
- ◆ Huiles de friture
- ◆ Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)
- ◆ Batteries
- ◆ Peintures : limité à 4 pots de 20 litres par semaine

- ◆ Amiante (Dans la limite de la capacité d'accueil) limité à 10 plaques par mois :
le 1^{er} samedi de chaque mois sur la déchèterie de BORDERES SUR L'ECHEZ.

Sont exclusivement acceptés et déposés par les usagers directement dans des sacs prévus à cet effet :

- les plaques entières non brisées
- les morceaux d'amiante portés dans des sacs fermés.

- ◆ Textiles
- ◆ Flaconnages plastiques
- ◆ Verre d'emballage
- ◆ Papiers
- ◆ Cartons limité à 2m3 par semaine
- ◆ Déchets verts (dont fruits et légumes flétris, végétaux crus de cuisine) limités à 2m3 par semaine
- ◆ Déchets de bois : limité à 2m3 par semaine
- ◆ Gravats / inertes (Dans la limite de la capacité d'accueil) limité à 2m3 par semaine
- ◆ Métaux : la petite ferraille est acceptée dans la limite de l'ouverture de la benne à métaux (15cm de large), au delà de ce calibre les objets métalliques doivent être emmenés par l'utilisateur chez le repreneur du SYMAT
- ◆ Tout venant limité à 2m3 par semaine
- ◆ Déchets électriques et électroniques
- ◆ DASRI :

A compter du 1^{er} février 2005, sont également acceptés les Déchets d'Activités de Soins (DASRI) apportés par les particuliers habitant sur le territoire du SY.M.A.T. à condition qu'ils soient placés dans les seules boîtes homologuées par le SY.M.A.T. et que celles-ci aient été fermées par l'utilisateur avant apport en déchèterie.

Un bon de dépôt sera remis par le gardien à l'utilisateur ainsi qu'une nouvelle boîte vide, si besoin.

Les boîtes pleines seront stockées dans les cartons prévus à cet effet et placés dans les locaux de déchèteries pouvant être fermés à clé. Ces cartons seront collectés par un prestataire privé au moins 1 fois par mois et seront traités par incinération

« Les dépôts effectués en déchèteries sont propriété du S.Y.M.A.T »

Article 20 : DECHETS REFUSES

Sont notamment refusés :

- ▶ Déchets issus des « non ménages »
- ▶ Déchets ménagers suivants :

- ⇒ Ordures ménagères à l'exception des déchets putrescibles acceptés en déchets verts
- ⇒ Cadavres d'animaux, déjections humaines ou animales
- ⇒ Matières non refroidies
- ⇒ Résidus non autorisés en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 (notamment les pneus)
- ⇒ Médicaments
- ⇒ Déchets générateurs de nuisances tels que définis par le Décret du 19/08/1977.
- ⇒ Déchets métalliques dont le calibre (en largeur) est supérieur à 15 centimètres

Article 21 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des usagers dans la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 22 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (limitation de la vitesse à 10 km/heure, sens de rotation.....)
- respecter les instructions du gardien,
- ne jamais descendre dans les bennes et conteneurs,
- ne pas entreprendre d'actions de chiffonnage ou de récupération **sous peine que ces actions soient considérées comme du vol**

Article 23 : SEPARATION DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de trier par catégorie les matériaux énumérés à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou les bennes spécifiques mis à leur disposition.

Article 24 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Un gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des déchèteries.

Il est chargé de :

- ▶ Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- ▶ Accueillir et informer les usagers sur le bon fonctionnement des déchèteries : tri, devenir des déchets.....
- ▶ Aider au déchargement

- ▶ Entretien du site, notamment par le nettoyage des abords des quais, par le nettoyage des dépôts sauvages de déchets aux abords immédiats des déchèteries, par l'entretien des espaces verts et le petit entretien des bâtiments, voiries, clôtures...
- ▶ Contrôler l'accès au site, notamment la provenance et le statut de particulier des utilisateurs (demande d'un justificatif de domicile)
- ▶ Identifier les matériaux apportés et obtenir une bonne répartition de ces derniers dans leurs contenants respectifs, affiner le tri si besoin.
- ▶ Noter les fréquentations et tout autre renseignement qu'il juge utile sur les feuilles journalières
- ▶ Avertir l'agent de maîtrise du taux de remplissage de tous les contenants
- ▶ Appliquer et faire appliquer le présent règlement
- ▶ Adapter ses méthodes de travail dans le souci d'une amélioration continue du fonctionnement des déchèteries.

Article 25 : TRANSPORT DES BENNES

Les conducteurs sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile.

Ils sont donc responsables de leur chargement. Par conséquent, ils devront conformément à l'article R 312-19 du Code de la Route, installer des filets de protection lors du transport de certains déchets afin d'éviter leur envol en cours de transport.

Article 26 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies aux articles 9 et 10 ainsi qu'au personnel en renfort ou remplacement, aux stagiaires ou à tout intervenant d'entreprises extérieures.

Il s'impose également à tout usager des déchèteries.

Article 27 : RESPECT DU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment : Code Général des Collectivités Territoriales, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

En particulier, conformément à l'article 3 de la Loi N° 75-633 du 15 Juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Toute action de chiffonnage ou de façon générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est passible d'une plainte au Commissariat et d'un procès verbal.

TITRE III : COMPOSTAGE INDIVIDUEL

A partir de Juin 2007, les habitants volontaires résidant en habitat pavillonnaire pourront acquérir un kit « compostage individuel » moyennant une participation financière équivalente à environ ¼ du prix du kit (sous réserve de l'obtention des financements ADEME et Conseil Général des Hautes-Pyrénées).

Le kit comprend : soit un composteur en bois, soit un composteur en plastique recyclé, une notice de montage, un guide du compostage et un bio seau permettant le transport des déchets de cuisine jusqu'au composteur.

Les distributions s'étaleront sur 3 ans :

- ◆ **2007** : juin : distribution de 1800 composteurs sur les communes suivantes : Aureilhan, Bours, Séméac, Salles-Adour, Soues, Laloubère, Odos, quartier du Vignemale de Tarbes, et toute personne ayant participé à l'enquête compostage en 2006.
- ◆ **2008** : avril, mai, juin : distribution de 1500 composteurs sur les communes suivantes : Bordères sur l'Echez, Ibos, Allier, Angos, Aurenzan, Barbazan-Debat, Chis, Collongues, Coussan, Dours, Gonez, Hourc, Lagarde, Lansac, Laslades, Montignac, Oléac-Debat, Orleix, Oursbelille, Pouyastruc, Sabalos, Sarniguet, Sarrouilles, Souyeaux.
- ◆ **2009** : avril, mai, juin : distribution de 1500 composteurs sur le reste de la commune de Tarbes.

Pour acquérir le kit de leur choix, lors des permanences de distribution, les volontaires devront :

- présenter un justificatif de domicile
- signer la charte du compostage
- payer en chèque ou en espèces la somme due.

Le composteur deviendra alors leur propriété, le SYMAT n'assurant aucune maintenance sur le matériel.

Aucune somme d'argent ne sera restituée en cas de demande de quelque nature qu'elle soit (réclamation sur le fonctionnement du composteur, restitution pour non usage ou déménagement...).

TITRE IV : EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Président du SY.M.A.T, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services du SY.M.A.T, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.